



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**DELEGATION INTERMINISTÉRIELLE A
L'AMÉNAGEMENT ET LA COMPÉTITIVITÉ
DES TERRITOIRES**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
COLLECTIVITÉS LOCALES**

Paris, le **05 DEC. 2006**

Le Délégué Interministériel à l'Aménagement
et à la Compétitivité des Territoires

Le Directeur Général des Collectivités Locales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région et
de département

Objet : Réglementation des aides aux entreprises – Evolutions en cours sur 2006 et 2007:

- Pj :
- synthèse des nouvelles règles relatives aux aides à finalité régionale
 - tableau récapitulatif des régimes d'aide notifiés et des règlements communautaires

La réglementation communautaire des aides publiques aux entreprises est actuellement en cours d'évolution pour la nouvelle période 2007-2013. La Commission vient d'adopter plusieurs textes réglementaires et est en train d'en adopter d'autres, qui entreront en vigueur en 2007.

Il est donc nécessaire de préciser les conditions d'attribution des aides aux entreprises durant cette phase de transition entre les deux périodes de réglementations.

1) Règles générales relatives aux aides à finalité régionale entre fin 2006 et début 2007:

La réglementation des aides à finalité régionale concerne les aides à l'investissement productif et à l'emploi lié à l'investissement ; il s'agit principalement des régimes d'aide qui interviennent en zone PAT « industrie », tels que les aides à l'immobilier d'entreprise des collectivités, le FDPMI, la PAT « industrie », les aides des sociétés de conversion, les exonérations de taxe professionnelle et le régime cadre des aides des collectivités locales à l'investissement productif des grandes entreprises (régime N440/2003).

Cette réglementation a été modifiée par la Commission européenne pour la période 2007-2013 le 21 décembre 2005 dans ses nouvelles lignes directrices parues au journal officiel de l'Union européenne le 4 mars 2006 (JOUE C54). Ces lignes directrices ont été également traduites dans un **règlement communautaire d'exemption relatif aux aides à finalité régionale, adopté le 24 octobre 2006** (règlement n°1628-2006 paru au JOUE L 302 du 1/11/2006).

Ce règlement permettra aux pouvoirs publics qui disposent des compétences d'intervention économique au regard du droit interne, d'allouer à compter du 1er janvier 2007, des aides à l'investissement productif ou à la création d'emplois liée à ces investissements, sans avoir besoin de notifier les aides à la Commission européenne, dès lors que la Commission européenne aura approuvé la nouvelle carte des zones éligibles.

1.1) Le changement de zonage AFR entre 2000-2006 et 2007-2013:

Le décret du 11 avril 2001 relatif à la prime d'aménagement du territoire, qui traduisait dans son annexe 1 les zones d'aide à finalité régionale pour la période 2000-2006, et dans son annexe 2 les zones dites « Pat tertiaire », arrive à expiration au 31 décembre 2006.

Les autorités françaises ont notifié le 1er juin 2006 à la Commission européenne le projet de nouvelle carte des zones AFR pour la période 2007-2013. Les négociations actuellement en cours avec Bruxelles ***laissent craindre que le zonage ne soit pas adopté avant le 1er janvier 2007.***

En conséquence, à compter du 1er janvier 2007, les aides à finalité régionale ne pourront être allouées aux entreprises tant que la nouvelle carte n'aura pas été adoptée par la Commission européenne.

1.2) La réglementation applicable est liée à la date de décision de l'aide :

- **Les aides aux entreprises décidées jusqu'au 31 décembre 2006** restent soumises à la réglementation communautaire en vigueur, c'est-à-dire celle portant sur la période 2000-2006. Dans ce cas, le projet d'investissement de l'entreprise pourra se dérouler sur l'année 2007 et les années suivantes et l'aide pourra également être versée sur les années 2007 et suivantes.

- **Les aides aux entreprises décidées à partir du 1er janvier 2007** seront soumises à la nouvelle réglementation et au futur zonage AFR applicable sur la période 2007-2013.

1.3) De nouvelles règles pour 2007-2013 :

Parmi les nouvelles règles applicables, qui sont précisées dans la note jointe en annexe, les points suivants nécessitent une attention particulière :

*** Règles relatives à l'incitativité des aides :**

Les nouvelles lignes directrices ont modifié les règles en vigueur sur l'effet incitatif des aides. En vertu du point 38 des lignes directrices, *« une aide ne peut être accordée au titre de régimes d'aides que si le bénéficiaire a présenté une demande à cet effet et si l'autorité responsable de l'administration du régime a ensuite confirmé par écrit que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet en principe remplissait les conditions d'admissibilité fixées dans le régime avant le début des travaux ».*

Ainsi, à compter du 1er janvier 2007, deux conditions devront être remplies avant le début des travaux, pour qu'un projet d'investissement puisse bénéficier d'aides à finalité régionale:

- la demande d'aide doit avoir été soumise par l'entreprise à l'autorité responsable

et

- l'autorité compétente doit avoir confirmé par écrit que le projet peut, en principe, bénéficier d'une aide au titre du régime.

Cette règle sera applicable pour des aides allouées sur l'ensemble de la période 2007-2013, sauf pendant la période transitoire évoquée ci après.

Il conviendra ainsi d'adresser à chaque entreprise ayant déposé une demande d'aide, un accusé de réception précisant que *« sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet en principe remplit les conditions d'admissibilité fixées dans le régime d'aide »* et que l'entreprise peut désormais commencer ses investissements.

En conséquence, l'entreprise ne peut engager ses travaux de construction, ni prendre un engagement ferme de commander des équipements avant d'avoir reçu cet accusé de réception.

En revanche, elle pourra réaliser les études de faisabilité préliminaires nécessaires à la réalisation de son projet avant d'avoir reçu cet accusé de réception.

A titre transitoire, pour les aides décidées entre le 1er janvier et le 30 juin 2007, dont les demandes auront été déposées d'ici le 31 décembre 2006, la Commission européenne considère que le critère de l'effet incitatif est satisfait dès lors que:

- les demandes d'aide auront été soumises d'ici le 31.12.2006, avant le début des travaux sur le projet;
- l'aide aura été approuvée au titre d'un nouveau régime respectant la nouvelle carte des aides régionales et les nouvelles intensités d'aide pour la période 2007-2013, et que
- le nouveau régime aura été clairement reconnu en tant que successeur du régime actuel d'aides à finalité régionale qui expire le 31.12.2006, et qu'il n'y aura pas de discontinuité dans l'application dudit régime.

Ces trois critères sont cumulatifs.

*** La date de décision d'adoption des aides :**

Les nouvelles lignes directrices relatives aux AFR permettent aux pouvoirs publics de continuer à allouer des aides en application des règles actuelles jusqu'au 31/12/2006. Il faut pour cela que les aides soient décidées avant le 1er janvier 2007. La date de décision de l'aide correspond pour l'Etat, à la date de notification au bénéficiaire et pour les collectivités locales, à la date de la délibération octroyant l'aide. Si la notification de l'aide - ou la délibération - ne peut intervenir avant le 31/12/2006, alors le projet sera traité au regard des nouvelles règles AFR 2007-2013.

Toutefois, s'agissant des aides de la prime d'aménagement du territoire, compte tenu des délais d'instruction nécessaires, les dossiers reçus à partir du 1er de novembre 2006 ne pourront être passés en CIALA et notifiés qu'en 2007 ; ils seront donc soumis à la nouvelle réglementation des AFR sur la période 2007-2013.

*** Les nouvelles intensités d'aide :**

A compter du 1/1/2007, les taux d'aide à l'investissement productif des grandes entreprises et des PME seront modifiés dans les zones d'aide à finalité régionale.

Pour les grandes entreprises, les taux de 11,5% brut (10% net) 17.5% brut (15% net) et 23% brut (20 net) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, seront remplacés par les taux de 10 et 15% bruts. Il ne sera désormais plus possible de procéder au calcul d'équivalent-subvention net des aides (ESN) et donc de déduire la fiscalité pesant sur l'entreprise. La fiche jointe en annexe résume les taux d'aide aux entreprises applicables sur cette période.

*** la publication sur internet :**

De plus, les nouvelles règles AFR prévoient que l'Etat membre doit avoir publié sur internet le contenu des dispositifs d'aide (ex : PAT) avant que l'entreprise qui sollicite une aide ne puisse démarrer son projet.

2) Aides à finalité régionale des collectivités locales entre fin 2006 et début 2007 :

2.1) Les aides à l'immobilier d'entreprise (Art L1511-3 CGCT):

Le régime prévu par le décret immobilier n° 2005-584 du 27 mai 2005 qui ne comporte pas de date d'expiration pourra continuer à être utilisé par les collectivités (régions, départements, intercommunalités compétentes et communes) après le 31/12/2006. Toutefois, le zonage PAT « industrie » (AFR) et PAT « tertiaire » ne seront plus applicables à partir du premier janvier 2007, car le décret PAT de 2001 vient à expiration à la fin de l'année 2006.

En outre, la partie du décret relative à la PAT « industrie » ne sera plus conforme au droit communautaire à compter du 1/1/2007, car la nouvelle réglementation des aides à finalité régionale sera entrée en vigueur à cette date.

Ainsi donc à partir du 1/1/07 et jusqu'à l'adoption du décret immobilier modificatif et du décret zonage il convient de suivre les instructions suivantes afin d'éviter tout risque juridique et financier pour les entreprises, les collectivités et l'Etat lors de l'attribution des aides au regard du droit communautaire:

- ***s'il s'agit d'aide à l'investissement immobilier pour les PME***, il reste possible sur tout le territoire (excepté en Ile de France et dans la zone d'emploi de Lyon qui étaient exclues des zonages PAT « industrie » et « tertiaire ») d'allouer des aides aux entreprises dans les conditions de la sous-section 3 du décret. En effet, les taux de 7.5 et 15% sont prévus par le Règlement des aides aux PME (règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission du 25 février 2004) qui est prolongé jusqu'à la fin de l'année 2007.
De même, il reste possible jusqu'au 30 juin 2007, d'aider les entreprises à hauteur de 140000 € dans le limite d'un taux de 25% d'aide, une aide de-minimis étant alors allouée pour couvrir la différence entre 7.5 ou 15% et 25% ; le règlement de-minimis N° 69/2001 qui constitue la base juridique communautaire permettant d'atteindre le taux de 25% d'aide est en effet utilisable jusqu'au 30 juin 2007. Passé cette date, le futur règlement « de-minimis » devrait interdire l'addition entre une aide PME et une aide « de-minimis » et devrait donc interdire le dépassement des taux de 7.5 et 15%.
- ***S'il s'agit d'aides à l'investissement immobilier pour les grandes entreprises***, il reste possible sur tout le territoire (excepté en Ile de France et dans la zone d'emploi de Lyon), tant que la carte des aides à finalité régionale n'aura pas été adoptée par la Commission européenne, d'allouer des aides de 10% dans la limite de 100000 € par entreprise, dans le cadre de la règle de-minimis, conformément aux dispositions de la sous-section 3 (article R1511-17 du code général des collectivités territoriales - CGCT).
En revanche, s'agissant d'aides à finalité régionale, le décret ne sera plus conforme au droit communautaire à compter du 1/1/07 et il faudrait donc suspendre les interventions, pour éviter les risques juridiques, au moins tant que la carte AFR n'aura pas été approuvée par la Commission et transposée en droit interne par décret en conseil d'Etat, avec les nouveaux taux d'aide applicables par zone.
- ***S'il s'agit d'aides à la location***, sur tout le territoire (excepté en Ile de France et dans la zone d'emploi de Lyon) les dispositions de l'article R1511-12 et R1511-15 du CGCT s'appliquent; elles font référence à l'utilisation de la règle de-minimis pour allouer les aides à la location pour les entreprises.

Dès que le nouveau zonage AFR aura été approuvé par la Commission européenne, et avant sa transposition dans les futurs décrets « zonage » et « immobilier d'entreprise », les collectivités pourront allouer des aides à l'investissement immobilier aux grandes entreprises, dans les limites du nouveau zonage et des nouveaux taux d'aide de la carte AFR (10 ou 15% pour les grandes entreprises), mais en veillant à respecter les nouvelles règles relatives aux aides à finalité régionale, contenues dans le règlement du 24 octobre 2006 relatif aux aides à finalité régionale.

2.2) Les aides à l'investissement matériel (machines) ou les aides à l'emploi lié à l'investissement (article L 1511-2 CGCT):

Tant que le nouveau zonage AFR n'aura pas été adopté par la Commission, les aides à l'investissement productif pourront être allouées par les collectivités locales aux entreprises, dans les conditions suivantes :

- Les aides à l'investissement des PME :

La Région (et les autres collectivités qui auront passé un accord ou une convention avec la région ou une convention avec l'Etat) pourra continuer à intervenir en respectant les taux et les règles du règlement PME 70/2001 modifié et qui sera prolongé jusque fin 2007. Les bonus de taux pour les PME situées en zone AFR ne seront en revanche pas utilisables ; les taux applicables seront donc de 7.5 et de 15% selon la taille de la PME.

Les collectivités pourront utiliser également le futur règlement de-minimis qui entrera en vigueur au 1/1/07 qui porte à 200000 € le montant d'aide autorisé et continuer d'utiliser le règlement de-minimis n°69/2001 jusqu'au 30 juin 2007.

- aides à l'investissement des grandes entreprises (AFR):

Seuls les règlements « de-minimis » (soit le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* soit celui qui le remplacera et sera adopté d'ici fin 2006) pourront être utilisés pour aider les grandes entreprises à compter du 1° janvier 2007, tant que le zonage AFR n'aura pas été adopté par la Commission européenne. Le règlement de-minimis actuel 69/2001 sera utilisable jusqu'au 30 juin 2007 et le futur règlement de-minimis qui sera adopté début décembre par la Commission sera quant à lui utilisable à compter du 1/1/2007 jusqu'au 31/12/2013.

Dès que le zonage AFR aura été adopté par la Commission, le conseil régional (et les autres collectivités qui auront passé un accord ou une convention avec la Région ou une convention avec l'Etat) pourra utiliser le nouveau règlement AFR qui vient d'être adopté par la Commission le 24 octobre 2006 pour allouer des aides à l'investissement productif (ou à l'emploi lié à l'investissement) dans les zones AFR nouvelles en respectant les règles.

En outre, les règles AFR prévoient que l'Etat membre doit avoir publié sur internet le contenu des dispositifs d'aide avant que l'entreprise qui sollicite une aide ne puisse démarrer son projet.

3) Aides à finalité régionale allouées sur crédits des fonds structurels européens:

Les règles relatives aux fonds structurels pour 2007-2013 n'exigent plus dorénavant que tous les régimes d'aide notifiés ou règlements d'exemption soient cités dans les mesures du programme.

Toutefois, dans un souci de transparence et dans la perspective des contrôles ultérieurs qui auront lieu sur les opérations du programme, **il vous est demandé de citer dans le document d'application du programme opération ou le manuel de procédure, les régimes d'aide notifiés et règlements d'exemption qui seront utilisés** pour l'attribution des aides des fonds structurels aux entreprises.

Vous pourrez à cette intention vous référer au tableau récapitulatif ci-joint dont les mises à jour ultérieures vous seront transmises par la DIACT.

3.1) Les AFR allouées dans les programmes actuels (DOCUP 2000-2006) :

- Jusqu'au 31/12/2006, le cofinancement du FEDER pourra continuer à être alloué sur les régimes d'aide à finalité régionale actuels (PAT industrie, régime N440/2003, régime immobilier d'entreprise FDPMI etc.) la lettre de notification de l'aide devra alors être adressée au bénéficiaire avant le 1/1/2007. La réalisation du projet et son paiement pourront intervenir après cette date.

- Après le 31/12/2006, les aides à finalité régionale pourront éventuellement être attribuées aux entreprises sur la base de la nouvelle réglementation 2007-2013, dès lors que le nouveau zonage aura été adopté par la Commission et même s'il n'a pas encore été transposé par décret en droit interne. Il convient pour cela que le texte du DOCUP soit modifié pour citer le règlement n°1628-2004 du 24 octobre 2006 relatif aux aides à finalité régionale. Dans ce cas il conviendra de respecter toutes les nouvelles règles issues de ce règlement y compris celles précisées au point 1).

3.2) Les AFR allouées par les futurs programmes (PO 2007-2013),

Si le programme opérationnel a prévu de cofinancer les investissements productifs des entreprises, il sera possible d'allouer des aides à finalité régionale sur crédits FEDER aux entreprises dans la future période de programmation 2007-2013. La date d'éligibilité des opérations étant fixée sauf exception au 1/1/2007, les projets devront respecter la nouvelle réglementation des AFR (2007-2013) et le futur zonage une fois adopté.

Le règlement d'exemption n°1628-2006 du 24 octobre 2006 pourra être utilisé à cette intention.

Il conviendrait donc que l'autorité de gestion confirme à l'entreprise que son projet est bien éligible avant que celle-ci ne démarre ses investissements, sauf s'il s'agit d'un projet sur lequel le FEDER intervient en cofinancement, dans ce cas, il suffirait que le cofinanceur public (PAT ou collectivité locale) ait déjà confirmé cette éligibilité au préalable à l'entreprise.

En outre, les règles AFR prévoient que l'Etat membre doit avoir publié sur internet le contenu des dispositifs d'aide concernés, avant que l'entreprise qui sollicite une aide ne puisse démarrer son projet.

4) Evolution des autres dispositifs d'aide aux entreprises :

Le tableau joint en annexe récapitule les évolutions attendues entre 2006 et 2007 pour les principaux dispositifs d'aide utilisables au niveau local dans les programmes opérationnels ou par les collectivités locales.

Vous pourrez vous référer à la partie de droit du tableau pour voir s'il sera possible de continuer à utiliser les régimes d'aide et règlements d'exemption à partir du 1/1/2007.

Un grand nombre de régimes d'aide actuellement applicables sera modifié d'ici la fin de l'année 2007 ou remplacé par un règlement communautaire d'exemption.

4.1) Les règlements communautaires d'exemption :

La dernière partie du tableau synthétise les différents règlements communautaires d'exemption qui seront utilisables jusqu'au 31/12/2006 et après cette date. Il convient d'apporter les précisions suivantes sur certains de ces règlements.

Afin d'éviter la multiplication des procédures d'information de la Commission prévues par les règlements d'exemption, la DGCL prépare un cadre général d'intervention pour permettre l'application de chaque règlements d'exemption directement par les collectivités. Ceci évitera aux collectivités qui utiliseront ces règlements de devoir procéder à l'envoi à la Commission d'un formulaire d'information spécifique pour leurs interventions.

La Commission européenne a adopté le 8 février 2006 un projet de règlement qui vise à simplifier les règles en matière d'aides d'Etat dans le secteur agricole et à faciliter les mesures de soutien en cas de crise. Ce projet modifie le règlement d'exemption en faveur des PME agricoles en excluant de son champ d'application, à compter de 2007, les PME actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles en ne retenant que celles actives dans la production agricole.

Une difficulté pourrait survenir pour les aides aux entreprises du secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, qui sont exclues du champ d'application du nouveau règlement d'exemption agricole, et devraient basculer dans le champ d'application du règlement n° 70/2001 d'exemption des aides en faveur des petites et moyennes entreprises. Le règlement n° 70/2001 qui devait expirer le 31 décembre 2006 devrait être prolongé jusqu'au 31 décembre 2007. A ce jour, le projet de prolongation du règlement n° 70/2001 ne comprend pas d'extension au secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.

*** Le règlement n°69-2001 relatif aux aides « De-minimis » :**

Le règlement « de-minimis » qui expire au 31/12/2006 peut être utilisé à titre transitoire jusqu'au 30/6/2007. Le nouveau règlement « de-minimis » destiné à le remplacer sera adopté par la Commission en décembre 2006 et entrera en vigueur au 1/1/2007. Il devrait permettre d'allouer désormais des aides de 200000 € par entreprise, mais sur trois années fiscales et avec des conditions de cumul plus strictes.

Aussi, entre le 1er janvier et le 30 juin 2007, il sera possible d'utiliser soit le règlement n°69/2001, soit d'utiliser le futur règlement, avec un montant d'aide plus élevé, mais des règles de cumul plus rigoureuses.

*** Les règlements relatifs aux aides aux PME (N°70/2001, 364/2004), aux aides à l'emploi (N2204/2002) et aux aides à la formation (68/2001 et 363/2004)**

Les trois règlements « PME » « Emploi » et « Formation » seront prolongés par un règlement commun jusqu'au 31/12/2007 et ils sont donc applicables jusqu'à cette date. La Commission procédera à la révision de ces textes et à leur intégration dans un règlement d'exemption général courant 2007, pour une entrée probable en vigueur début 2008.

*** le nouveau règlement n° 1628/2006 relatif aux aides à finalité régionale**

Le nouveau règlement n°1628-2006 adopté le 24 octobre 2006 et paru au Journal Officiel de l'Union européenne du 1er novembre 2006 sera applicable à compter du 1/1/2007 jusqu'au 31/12/2013 et permettra d'éviter de notifier à la Commission européenne les futurs régimes d'aide à finalité régionale et remplacera les régimes notifiés actuels.

La Commission adoptera également dans les mois qui viennent des nouveaux règlements pour les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, les aides à la culture et aux entreprises victimes de catastrophes naturelles.

4.2) Les régimes d'aide notifiés :

Les régimes d'aide notifiés sont classés dans le tableau ci-joint selon la finalité d'aide communautaire à laquelle ils se rattachent. En règle générale lorsque la Commission européenne modifie le texte communautaire de référence dans une finalité, elle oblige les Etats membres à modifier les régimes d'aide notifiés qui s'appliquent dans ce domaine, dans le cadre d'une procédure dite de « mesures utiles ».

*** les régimes d'aide à finalité régionale :**

La plupart des régimes d'aide à finalité régionale expirent au 31/12/2006 et seront remplacés par le règlement précité relatif aux aides à finalité régionale. Toutefois, certains régimes pourront nécessiter une notification ou renotification à Bruxelles, ou à tout le moins la notification de la méthode de calcul de l'équivalent subvention de l'aide, lorsque l'aide ne sera pas considérée comme « transparente » au sens des lignes directrices.

*** Les régimes d'aide aux PME :**

Une partie importante des régimes d'aide aux PME a été approuvée par la Commission sans date de fin d'application ; en conséquence, ces régimes ont une durée illimitée et resteront applicables sur la période 2007-2013, jusqu'à ce que la Commission européenne impose des modifications, qui pourront intervenir lors de l'adoption d'un nouveau « règlement général » qui intégrera les aides aux PME. Ces modifications n'interviendront pas en tout état de cause avant 2008.

*** Les régimes d'aide notifiés à l'environnement :**

Les régimes d'aide notifiés en matière d'aide à l'environnement ont des durées d'application variables. Certains d'entre eux doivent être renotifiés ; d'autres pourront être utilisés dans les années à venir sauf si la Commission adopte une procédure de « mesures utiles », à l'occasion de la révision courant 2007 de l'encadrement des aides à l'environnement.

*** Les régimes d'aide notifiés à la R&D et à l'innovation :**

La Commission européenne vient d'adopter le 22 novembre 2006 ses lignes directrices relatives aux aides à la recherche-développement et à l'innovation, qui seront en vigueur du 1/1/2007 au 31/12/2013. Elle demande aux Etats membres de modifier d'ici le 31/12/2008 les régimes existants afin qu'ils soient en conformité avec les nouvelles lignes directrices.

Les régimes d'aide à la R&D listés dans le tableau ci-joint ont une durée d'application variable et parfois illimitée. Ils devront en tout état de cause être adaptés fin 2008 pour répondre à la procédure de « mesures utiles ».

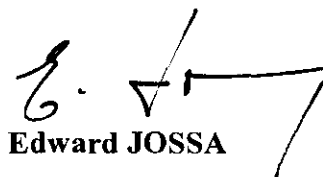
Il convient enfin de rappeler que de nombreuses possibilités d'aide aux entreprises seront maintenues à l'avenir dans les zones qui ne seront pas éligibles aux aides à finalité régionale, à la fois grâce aux règlements PME et de-minimis, mais également sur la formation, la recherche et l'environnement, où les règles communautaires ne limitent pas les aides en fonction d'un zonage ni de la taille des entreprises.

Nous vous invitons à communiquer ces recommandations de bonne administration aux collectivités territoriales concernées par la mise en œuvre de ces dispositifs et vous demandons de nous faire part de toute difficulté que vous rencontreriez dans l'application de ces recommandations.



Pierre MIRABAUD

Délégué interministériel à
l'aménagement et à la
compétitivité des territoires



Edward JOSSA

Directeur général des
collectivités territoriales